

Février 2008

Communiqué n° : 08-01

## Ce que vous devez savoir au sujet de l'harmonisation de l'impôt des sociétés en Ontario

Si vous possédez une entreprise qui est tenue de verser l'impôt sur les bénéficiaires et le capital des sociétés de l'Ontario, vous avez probablement eu vent des projets de mise en commun de la déclaration de revenus des sociétés de l'Ontario (formulaire CT23) et de la déclaration de revenus des sociétés fédérale (formulaire T2). Ce numéro de Nouvelles en bref a pour but de vous donner une mise à jour sur les intentions du gouvernement au moment où il s'apprête à harmoniser les formulaires CT23 et T2 et d'examiner l'incidence de cette harmonisation sur votre entreprise.

Cette mesure a été chaleureusement accueillie par le milieu des affaires, car elle permettra de réduire le fardeau de la conformité fiscale des entreprises de l'Ontario. Elle permettra également au gouvernement d'administrer plus efficacement l'impôt des sociétés.

### Quand l'harmonisation aura-t-elle lieu?

Votre entreprise ne sera plus tenue de remplir un formulaire CT23 distinct pour les années d'imposition terminées après 2008. Par conséquent, si la fin d'exercice de votre entreprise tombe le 31 décembre, vous serez touché la première fois par cette mesure au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2009. Toutefois, les entreprises dont les fins d'exercices ne suivent pas les fins d'année (à titre d'exemple, la fin d'exercice de votre entreprise tombe le 31 janvier), vous remplirez votre première déclaration d'impôt des sociétés combinée pour l'exercice terminé le 31 janvier 2009.

### Quelle est la principale incidence de l'harmonisation?

La principale notion qui sous-tend l'harmonisation est le fait que l'impôt fédéral et celui de l'Ontario seront dorénavant calculés sur le même montant de revenu imposable. Ainsi, l'incidence la plus importante de l'harmonisation découle du fait que les entreprises de l'Ontario devront adopter les éléments fiscaux du fédéral au moment de leur transition vers le nouveau système. Les éléments fiscaux correspondent aux montants que votre société pourra déduire aux fins d'impôts, comme les

pertes reportées des exercices antérieurs et les groupes d'amortissement fiscal (aussi connus sous l'appellation de « fraction non amortie du coût en capital »). Dans la mesure où ces éléments diffèrent aux fins de l'impôt des sociétés du fédéral et de celui de l'Ontario au moment de la transition (au premier jour de l'exercice fiscal au cours duquel votre société déposera une déclaration de revenu des sociétés harmonisée), les éléments de l'Ontario seront ajustés de sorte qu'ils correspondent à ceux du fédéral à ce moment.

Les choses ne sont cependant pas aussi simples. En effet, si cet ajustement a pour résultat une augmentation nette des éléments fiscaux de l'Ontario (puisque l'ensemble des éléments du fédéral excède l'ensemble des éléments de l'Ontario), votre société devra assumer les coûts liés à l'augmentation de ces éléments. On appelle ce phénomène « débit transitoire ». Si cet ajustement a pour résultat une diminution nette des éléments de l'Ontario (puisque l'ensemble des éléments de l'Ontario excède l'ensemble des éléments du fédéral), votre société sera admissible à un crédit d'impôt. On appelle ce phénomène « crédit transitoire ».

### Quels éléments fiscaux seront ajustés à la période de transition?

Les types d'éléments fiscaux qui peuvent donner lieu à un débit ou à un crédit transitoire (puisque les éléments fiscaux de l'Ontario sont ajustés pour équivaloir ceux du fédéral) comprennent les suivants :

- Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)
- Dons reportés
- Montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)
- Activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)
- Pertes autres que des pertes en capital reportées
- Pertes nettes en capital reportées
- Prix de base rajusté (PBR) de la participation dans une société de personnes

- PRB négatif de la participation dans une société de personnes
- Réserves déduites (à l'échelle provinciale ou fédérale)
- Ajustements des stocks relativement aux entreprises agricoles
- Déductions discrétionnaires (à l'échelle provinciale ou fédérale)

### **Information supplémentaire sur le débit transitoire**

Si le total de vos éléments fiscaux du fédéral excède le total de celles de l'Ontario au moment de la transition, le montant de cet écart est multiplié par le taux d'imposition des sociétés de l'Ontario, qui s'élève actuellement à 14 % (si votre société a des établissements stables dans des territoires de compétence autres que l'Ontario, les calculs sont faits au prorata afin d'en tenir compte). Votre société devra alors payer ce montant en versements égaux sur cinq exercices, en commençant par celui se terminant en 2009. En d'autres termes, le gouvernement fait payer à votre société les éléments fiscaux supplémentaires de l'Ontario qui ont été accordés à votre entreprise. Vous devez savoir que le débit transitoire est toujours calculé à 14 %, même si le taux d'imposition des sociétés réel de l'Ontario est différent (par exemple, si votre société est un fabricant dont le taux d'imposition de l'Ontario s'élève à 12 %, ou si votre entreprise est admissible au taux d'imposition des petites sociétés de 5,5 %).

À titre d'exemple, imaginez qu'au moment de la transition, le solde de FNACC de votre entreprise auprès du fédéral s'élève à 10 millions \$, que ce solde auprès du gouvernement de l'Ontario s'élève à 8 millions \$ et que tous les autres éléments fiscaux sont égaux. Comme les éléments fiscaux du fédéral dépassent de 2 millions \$ ceux de l'Ontario, votre société aura un débit transitoire de 280 000 \$ (2 millions \$ x 14 %), lequel doit être payé sur cinq ans à raison de 56 000 \$ par an.

Cette situation sera soit positive, soit négative pour votre société, selon ses particularités. Dans la mesure où vous pouvez déduire les éléments fiscaux supplémentaires plus rapidement que vous ne devez payer pour eux, cette situation est généralement positive, en autant que ces éléments permettent de réduire votre fardeau fiscal au taux d'imposition des sociétés de 14 %. Cependant, si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser les éléments fiscaux supplémentaires à ce taux avant de devoir les payer (la période des cinq exercices se terminant en 2013), cela pourrait avoir une incidence négative sur votre société. Si vous n'utilisez jamais ces éléments supplémentaires, vous aurez donc payé pour quelque chose dont vous ne profiterez jamais.

### **Information supplémentaire sur le crédit transitoire**

Si le total des éléments fiscaux de l'Ontario pour votre entreprise excède vos éléments fiscaux auprès du fédéral au moment de la transition, cet écart se trouve aussi

multiplié par le taux d'imposition des sociétés de l'Ontario de 14 %. Cependant, si c'est le cas, votre société sera admissible à un crédit d'impôt que vous pourrez porter en diminution de l'impôt des sociétés de l'Ontario à titre de compensation en raison du fait que les éléments fiscaux de l'Ontario ont été réduits. Ce crédit transitoire doit être utilisé au cours d'une période de cinq ans à compter de l'exercice se terminant en 2009 (si vous ne vous en êtes pas servi au cours de cette période, il sera perdu).

Rappelons que cette situation aura une incidence soit positive, soit négative sur votre entreprise, selon ses particularités. Si vous pouvez utiliser le crédit transitoire au cours de la période de 5 ans, vous en tirerez vraisemblablement un avantage. Cependant, si vous ne serez pas en mesure d'utiliser tout le crédit pendant cette période, vous aurez perdu les éléments fiscaux de l'Ontario pour lesquels vous ne recevrez pas de compensation.

### **Autres questions à prendre en considération**

#### ***Versements d'acomptes provisionnels au titre de l'impôt des sociétés***

À compter de février 2008, les sociétés dont les exercices se terminent au 31 janvier (qui déposeront leur première déclaration de revenu des sociétés combinée pour l'exercice se terminant le 31 janvier 2009) n'auront plus à verser d'acomptes provisionnels à la province de l'Ontario. Elles devront plutôt effectuer un versement combiné à l'Agence du revenu du Canada (ARC), le mois de février 2008 étant le premier de l'année d'imposition 2009. De même, les sociétés dont les exercices se terminent en février, commenceront à effectuer des versements combinés au titre d'acomptes provisionnels à l'ARC en mars 2008.

Des directives sur la méthode de calcul et de remise des versements combinés seront fournies dans le formulaire 2008 T7B-CORP, « Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés » publié par l'ARC. Ce guide comprend les feuilles de calcul de 2009 pour la province de l'Ontario, que l'on peut se procurer sur le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

Les versements combinés comprennent tous les impôts de l'Ontario que l'ARC commencera à administrer au nom de la province pour les exercices se terminant en 2009. Plus particulièrement, ceux-ci comprennent l'impôt des sociétés, l'impôt minimum sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt spécial supplémentaire sur les assureurs-vie.

#### ***Transition vers la déclaration unique***

Le ministère du Revenu de l'Ontario conservera la responsabilité de traiter les déclarations CT23, les versements des acomptes provisionnels et les questions connexes pour les exercices se terminant au plus tard le 31 décembre 2008. Pour les exercices terminés après le 31 décembre 2008, l'ARC aura la responsabilité de toutes

---

les questions administratives liées à la déclaration de revenu combinée des sociétés.

L'ARC et le ministère du Revenu de l'Ontario concluent actuellement des ententes sur le transfert des responsabilités pour la vérification des déclarations CT23 avant 2009. Cela signifie que l'ARC fera la vérification des déclarations CT23 et T2 au cours d'une seule inspection, ce qui constitue un énorme avantage pour les contribuables constitués en société. Afin d'assurer que la transition sans heurt vers une vérification unique pour les contribuables, l'ARC et le ministère du Revenu de l'Ontario discutent également d'un transfert anticipé des activités liées à la vérification unique, telles que les contestations et les appels, les interprétations et les services d'enquêtes. Les sociétés de l'Ontario seront informées des plans de transition lorsqu'ils auront été conclus.

### ***Sociétés de recherche et développement***

Les sociétés dont les activités sont dans le secteur de la recherche et du développement verront fréquemment des écarts entre les éléments fiscaux du fédéral et ceux de l'Ontario, en particulier dans le cadre des comptes de recherche et développement donnant droit à des déductions. Pour redresser ce préjudice lié à un débit transitoire pour les sociétés dont les activités sont liées à la recherche et le développement, un report d'impôt étalé sur sept ans a été mis sur pied. Si le contribuable choisit ce report, ce qui représente en général le débit transitoire qu'une société aurait autrement versé en ce qui a trait aux comptes de recherche et développement, sera reporté jusqu'à la fin de l'année d'imposition 2016. Ces règles étant complexes, vous devriez consulter votre conseiller de BDO.

Les sociétés dont les activités touchent à la recherche et au développement bénéficieront aussi d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour la recherche et développement de 4,5 % en Ontario, lequel entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter de 2008. Ce crédit d'impôt a pour but de compenser les sociétés de recherche et développement de l'Ontario du fait que les crédits d'impôt à l'investissement en recherche et développement fédéraux sont désormais assujettis à l'impôt des sociétés de l'Ontario (en vertu des règles actuelles, ces crédits d'impôt ne sont pas imposables en Ontario).

### ***Impôt sur le capital***

Aux termes du processus d'harmonisation, l'ARC continuera de percevoir l'impôt sur le capital de l'Ontario jusqu'à sa suppression en 2012. Toutefois, la base fiscale sera modifiée pour correspondre aux définitions fédérales qui sont utilisées pour l'impôt des grandes sociétés. La plupart des concepts sont similaires; cependant, il y a des différences. Prenez note que l'impôt sur le capital a été supprimé pour les sociétés manufacturières et de

transformation (y compris les secteurs minier, agricole et forestier, ainsi que celui de la pêche) le 1er janvier 2008.

### ***Impôt minimum sur le revenu des sociétés***

Les sociétés assujetties à l'impôt minimum sur le revenu des sociétés de l'Ontario éviteront souvent de payer l'impôt minimum sur le revenu des sociétés en laissant tomber les déductions fiscales discrétionnaires de l'Ontario, ce qui donne lieu à des écarts entre les éléments fiscaux du fédéral et ceux de l'Ontario. Cela donnera lieu à un crédit transitoire en vertu des règles d'harmonisation (puisque les éléments de l'Ontario excéderont ceux du fédéral). Ces entreprises devront déterminer si elles préfèrent un crédit transitoire, qu'il leur faudra utiliser dans les cinq ans, par rapport à un report de l'impôt minimum sur le revenu des sociétés qui peut l'être maintenant sur 20 ans.

### ***Réintégration par l'Ontario des paiements à des non résidents avec lesquels il existe un lien de dépendance***

La province de l'Ontario interdit actuellement la déduction du revenu des sociétés d'une fraction particulière (règle du 5/14e) des frais de gestion, des loyers, des redevances et d'autres paiements semblables faits à des non résidents avec lesquels la société entretenait un lien de dépendance. Ces modifications ne s'appliquent plus aux années d'imposition se terminant après 2008.

### ***Fusions et dissolution***

Aux fins des débits et des crédits transitoires, une société absorbante constituée dans le cadre d'une fusion pendant la période d'amortissement sera traitée comme la continuation de chacune des entreprises absorbées, si l'entreprise absorbée a un établissement permanent en Ontario immédiatement après la fusion et que ni la fusion, ni tout autre événement préalable n'est considéré comme une transaction altérée. Fondamentalement, une transaction altérée constitue une tentative de réduire les débits transitoires ou d'augmenter les crédits transitoires au bénéfice de la société absorbée ou de la société absorbante. Une règle semblable s'applique dans le cadre d'une dissolution d'entreprise.

### **Sommaire**

Le changement vers l'harmonisation du système d'imposition des sociétés en Ontario est un pas dans la bonne direction qui permettra de réduire le fardeau fiscal des sociétés. Toutefois, il est crucial de comprendre l'incidence de cette transition sur votre société.

***Si votre société constatait des écarts importants entre les éléments fiscaux du fédéral et ceux de l'Ontario, consultez votre conseiller BDO pour connaître l'incidence de cette transition vers le nouveau système sur votre entreprise.***

---

*Veillez prendre note que les renseignements contenus aux présentes sont d'ordre général et ne devraient pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. © Février 2008, BDO Dunwoody*